



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

176^e Année – Spécial N° 1

PORT-AU-PRINCE

Mardi 5 Janvier 2021

SOMMAIRE

DÉCRETS

- *DÉCRET SUR LE RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL*
- *DÉCRET ACCORDANT UN NOUVEAU DÉLAI AU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT
POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE LA NOUVELLE CONSTITUTION*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**DÉCRET
SUR LE RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL**

**JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT**

Vu l'Acte d'Indépendance d'Haïti du 1^{er} janvier 1804 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 sur la Police nationale d'Haïti ;

Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des sections communales ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 sur le numéro d'identification nationale unique et la carte d'identification nationale ;

Vu le Décret du 28 octobre 2020 portant création du Comité consultatif indépendant pour l'élaboration du projet de la nouvelle Constitution ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2020 nommant le Conseil électoral provisoire et fixant son mandat ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle du référendum constitutionnel, ainsi qu'à la publication de ses résultats ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique, suite à la proposition du Conseil électoral provisoire ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent Décret définit les règles générales relatives au référendum constitutionnel.

Article 2.- Le Conseil électoral provisoire, ci-après désigné : « CEP », est chargé de la planification, de l'organisation et du contrôle du référendum constitutionnel, ainsi que de la publication de ses résultats sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3.- Le suffrage est universel direct, secret et libre.

Article 4.- Le CEP définit, adopte, applique et fait respecter ses règlements et résolutions, ainsi que le code de déontologie référendaire.

Article 5.- Le CEP prépare le budget du référendum constitutionnel qu'il soumet à l'Exécutif pour les suites nécessaires.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE, DU REGISTRE ET DES LISTES RÉFÉRENDAIRES

Article 6.- Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de Constitution soumis au référendum, est convoqué, sur demande du CEP, par Arrêté présidentiel fixant l'objet, les lieux et la date de la convocation, et précisant la question posée.

- Article 7.-** Le corps électoral est inscrit sur un registre référendaire qui résulte des données extraites du registre de l'Office national d'identification et transmises au CEP.
- Le registre référendaire est constitué de l'ensemble des Haïtiens-nes de l'un ou de l'autre sexe âgés-es de dix-huit (18) ans au moins et ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques ou la qualité de citoyen.
- Article 8.-** Le registre référendaire est public.
- Article 9.-** Le CEP prépare la liste référendaire générale qui comprend les noms et prénoms des citoyens ainsi que les listes référendaires par commune, par section communale, par centre de vote et par bureau de vote.
- L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste référendaire.
- Article 10.-** La liste référendaire par bureau de vote est constituée par le CEP. Elle comprend les citoyens-nes rattachés-es à tel bureau de vote dûment identifié.
- Article 11.-** Les listes référendaires sont envoyées aux centres de vote afin d'y être rendues publiques et affichées dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue du référendum constitutionnel.
- Article 12.-** Le jour du référendum constitutionnel, le-la citoyen-ne se présente au bureau de vote muni de sa Carte d'Identification Nationale conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret du 11 mars 2020 sur le numéro d'identification nationale unique et la Carte d'Identification Nationale.
- Article 13.-** Le-La citoyen-ne déjà inscrit-e au registre d'identification nationale de l'Office national d'identification, mais ne détenant pas encore la carte d'identification nationale, et dont le nom se trouve sur la liste référendaire, peut voter sur présentation de son passeport valide ou son permis de conduire.
- Article 14.-** L'Haïtien-ne, vivant à l'étranger ayant la qualité d'électeur-rice, vote au référendum constitutionnel.
- Le Conseil électoral provisoire détermine les conditions préalables et nécessaires dans les pays où ce vote se déroule.
- Article 15.-** Le cas échéant, les autres règles relatives au registre et à la liste référendaires sont fixées par résolution du CEP.

CHAPITRE III

DE LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

- Article 16.-** Le projet de Constitution est publié dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » à la fois en créole et en français au moins vingt (20) jours avant le référendum constitutionnel.
- Article 17.-** L'Exécutif informe la population et explique clairement tous les changements proposés dans le projet de Constitution, par tous les moyens de communication disponibles.
- Article 18.-** La propagande pour ou contre le projet de Constitution est admise.
- Article 19.-** Les médias publics réservent une place égale aux partisans du « OUI/WI » et aux partisans du « NON » au projet de Constitution.
- Article 20.-** Pour les médias privés, les tarifs de publicité radio-télévisée sont égaux pour les partisans du « OUI/WI » et pour ceux du « NON » au projet de Constitution.

CHAPITRE IV**DU SCRUTIN**

- Article 21.-** Le CEP dispose sur le territoire national d'au moins deux (2) centres de vote par section communale.
- La liste des centres de vote est à la disposition du public au moins quinze (15) jours avant le référendum constitutionnel.
- Article 22.-** Le CEP peut établir plus de deux (2) centres de vote dans une section communale, si le nombre ou l'éloignement des citoyens-nes en justifie l'établissement.
- Article 23.-** Le bureau de vote est composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e secrétaire.
- La liste des membres des bureaux de vote est disponible au moins quinze (15) jours avant le scrutin.
- Article 24.-** Les membres des bureaux de vote, dans leurs zones respectives, sont choisis par le CEP, sur une liste de citoyens-nes soumise par des associations représentatives structurées de la société civile, au moins trente (30) jours avant le scrutin.
- Article 25.-** Le choix des membres de bureaux de vote a lieu en séance publique par tirage au sort par le bureau référendaire communal en présence des représentants-es des associations représentatives structurées de la société civile et des organismes d'observation référendaire accrédités.
- La notification est faite aux personnes retenues par lettre avec accusé de réception.
- Obligation est faite aux personnes retenues de se mettre à la disposition du CEP en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par elles de s'y conformer, elles sont passibles des mêmes peines que celles prévues pour les jurés absenteïstes.
- Article 26.-** Pour être membre de bureau de vote, il faut :
- 1°) être Haïtien-ne et âgé-e de vingt (20) ans au moins ;
 - 2°) jouir de ses droits civils et politiques ;
 - 3°) être détenteur-riche de sa carte d'identification nationale ; et
 - 4°) avoir au moins participé aux épreuves du Baccalauréat première partie ou du Nouveau secondaire III.
- Article 27.-** Pour chaque centre de vote, un nombre supplémentaire de citoyens-nes est recruté pour remplacer les membres de bureaux de vote absents.
- Article 28.-** Le-La président-e du bureau de vote, assisté-e des deux (2) autres membres, est responsable des opérations de vote et de dépouillement du scrutin. II-Elle a la garde de tous les documents référendaires du bureau devote jusqu'à leur transmission au-à la superviseur-euse du centre de vote pour les suites nécessaires.
- Article 29.-** Les membres des bureaux de vote retenus par le CEP sont astreints à l'obligation de réserve quant à leurs préférences ou convictions politiques, économiques, sociales ou culturelles, et, de façon générale, il leur est interdit tout militantisme quelconque sous peine de sanction.
- Article 30.-** Le CEP nomme dans chaque centre de vote au moins deux (2) agents-es administratifs-ves de sécurité référendaire, chargés-es de :
- 1°) aider éventuellement au maintien de l'ordre ;
 - 2°) empêcher toute pression sur les participants au processus référendaire ; et
 - 3°) sécuriser le matériel référendaire.

- Article 31.-** Les agents-es de sécurité référendaire travaillent en coordination avec les forces nationales de sécurité publique.
- Article 32.-** Le CEP déploie des volontaires pour aider tout-e citoyen-ne à identifier son bureau de vote.
- Article 33.-** Avant d'entrer en fonction, les membres des bureaux de vote prêtent, à la diligence du-de la président-e du bureau référendaire communal concerné, devant le-la juge de paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant :
- « Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre de bureau de vote, conformément au Décret référendaire ».
- Article 34.-** Au jour fixé pour le référendum constitutionnel, tous les membres de bureaux de vote se présentent à leur poste au plus tard une heure (1) avant l'heure prévue pour l'ouverture des opérations de vote.
- Article 35.-** En cas d'absence d'un-e, de deux ou de la totalité des membres d'un bureau de vote, le CEP les remplace. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres du nouveau bureau et le-la superviseur-euse.
- Article 36.-** En cas d'absence du-de la président-e d'un bureau de vote, le-la vice-président-e le-la remplace. En cas d'absence des deux, le-la superviseur-euse principal-e désigne le nouveau-la nouvelle président-e parmi les membres.
- Article 37.-** Dans tous les cas de remplacement d'un ou de plusieurs membres d'un bureau de vote le jour du scrutin, la formalité de prestation de serment n'est pas obligatoire.
- Article 38.-** Les bulletins de vote sont imprimés à la diligence du CEP.
- Ils sont acheminés dans les communes trois (3) jours avant le scrutin et sont en nombre égal à celui des électeurs-rices inscrits-es dans la commune.
- Article 39.-** Le matériel référendaire est acheminé dans les bureaux de vote par les soins du CEP. Sa protection est assurée par les forces de sécurité nationale sous la supervision du CEP.
- Article 40.-** Le scrutin a lieu dans les bureaux de vote désignés par le CEP.
- Article 41.-** À six (6) heures précises du matin, le jour du référendum constitutionnel, le-la président-e du bureau de vote déclare ouvertes les opérations de vote, après avoir constaté la présence de tous les membres, compté et vérifié en leur présence les bulletins de vote et le matériel référendaire disponibles. Procès-verbal en est dressé.
- Article 42.-** Aucun membre d'un bureau de vote n'a le droit de quitter l'enceinte pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du-de la président-e.
- Article 43.-** Une fois les opérations de vote déclarées ouvertes, le-la président-e ouvre les urnes, en montre l'intérieur pour donner l'assurance aux personnes présentes qu'elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l'inviolabilité.
- Article 44.-** Pour aider les citoyens-nes à identifier facilement leur bureau de vote, le numéro des bureaux de vote ainsi que les listes référendaires par bureau de vote sont lisiblement placardés. En outre, un-e volontaire est mis-e à leur disposition, conformément aux dispositions de l'article 31.
- Article 45.-** Le scrutin dure une journée. Il se déroule sans interruption de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi.

- Article 46.-** Le-la président-e du bureau de vote ou le-la superviseur-euse référendaire peut requérir l'aide de l'agent-e de sécurité référendaire ou, au besoin, de tout-e agent-e de la Police nationale d'Haïti, pour rétablir l'ordre à l'intérieur du bureau de vote. Procès-verbal en est dressé.
- Article 47.-** Aucun individu n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote avec une arme à feu ou des armes tranchantes ou contondantes, ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes présentes, ou de troubler les opérations référendaires.
- Article 48.-** L'incapacité physique ne peut être évoquée pour interdire le droit de vote à un-e citoyen-ne.
- Tout-e citoyen-ne ayant une incapacité physique peut se faire accompagner d'une personne de son choix pour voter. Un procès-verbal est dressé en la circonstance. Des facilités similaires sont également accordées aux femmes enceintes, aux personnes âgées et à toute autre personne jugée vulnérable.
- Le CEP prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de vote à ces citoyens-nes, y compris le bénéfice de priorité.
- Article 49.-** Des modes de communication spécialisés envisagés pour la campagne d'éducation civique sont utilisés, au moment du scrutin, à l'intention des sourds-es et des non-voyants-es, notamment la langue des signes et la méthode braille ou toutes autres méthodes appropriées.
- Article 50.-** Des facilités sont accordées aux mères nourricières accompagnées de leurs nourrissons, en vue de leur accès au scrutin.
- Article 51.-** Le bulletin de vote a pour titre : « RÉPUBLIQUE D'HAÏTI / RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL 2021 » et comprend la question suivante : « Approuvez-vous le projet de Constitution ? / Eske w dakò ak pwojè Konstitisyonan sa a ? ».
- Il contient deux cases :
- 1°) l'une de couleur verte avec la mention : « OUI/WI »,
 - 2°) l'autre de couleur blanche avec la mention : « NON ».
- Article 52.-** Le citoyen marque la case de son choix « OUI/WI » ou « NON » d'un signe distinctif et sans équivoque. Dans ce cas, le vote est valide ; à défaut, le vote est nul et non comptabilisé.
- Article 53.-** Avant d'admettre le-la citoyen-ne à voter, le-la président-e du bureau de vote vérifie si ce-cette dernier-ère :
- 1°) n'a pas déjà voté ;
 - 2°) est inscrit-e sur le registre référendaire national et sur la liste référendaire du bureau de vote idoine ;
 - 3°) est muni-e de sa carte d'identification nationale ou, le cas échéant, de son passeport ou son permis de conduire valides.
- Article 54.-** Le-la secrétaire inscrit le numéro de la carte d'identification nationale ou, le cas échéant, celui du passeport ou du permis de conduire valides du-de la citoyen-ne sur la liste d'émargement, et demande à ce-cette dernier-ère d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales, sauf cas d'invalidité physique dûment constatée.
- Article 55.-** Au moment de voter, le-la citoyen-ne remet sa carte d'identification nationale ou, le cas échéant, son passeport ou son permis de conduire, au-à la président-e du bureau de vote et reçoit un bulletin.
- Article 56.-** Le-la secrétaire du bureau de vote présente l'encre indélébile au-à la citoyen-ne ayant terminé de voter pour y mettre le pouce de sa main droite et lui remet sa carte d'identification nationale ou, le cas échéant, son passeport ou son permis de conduire.

- Article 57.-** Le scrutin est déclaré clos dès qu'il est constaté que tous les citoyens-toutes les citoyennes inscrits-es dans un bureau de vote ont terminé de voter.
- Article 58.-** Si, à quatre (4) heures de l'après-midi, des citoyens-nes attendent de voter devant ou à l'intérieur du lieu de vote, ils-elles seront admis-es à voter après vérification de leur identité. Mention en est faite au procès-verbal de clôture.
- Article 59.-** Le cas échéant, les autres règles relatives au scrutin et aux opérations de vote sont fixées par résolution du CEP.

CHAPITRE V

DU DÉPOUILLEMENT

- Article 60.-** Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, en présence des représentants-es des associations représentatives structurées de la société civile et des observateurs-rices nationaux-ales et internationaux-ales dûment accrédités-es.
- Article 61.-** Pendant toute la durée du dépouillement, personne ne peut pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote.
- En cas de force majeure, le-la président-e du bureau ou le-la superviseur-euse de ce centre autorise la sortie ou l'entrée.
- Article 62.-** Avant l'ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés sont comptés et déposés dans les enveloppes prévues à cet effet.
- Les enveloppes sont scellées, le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent est inscrit sur l'enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement.
- Article 63.-** Avant l'ouverture des urnes, il est procédé au dénombrement des émargements. Les urnes sont ensuite ouvertes : si le nombre des enveloppes et le nombre des émargements ne coïncide pas, il en est fait mention au procès-verbal.
- Le-La Président-e du bureau de vote répartit les enveloppes entre les tables de dépouillement. Un-e scrutateur-riche ouvre l'enveloppe et transmet le bulletin qu'elle contient à un-e autre scrutateur-riche qui en donne lecture à haute voix. Un-e troisième scrutateur-riche mentionne le résultat sur la feuille de pointage préparée à cet effet.
- Les scrutateurs-rices signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau. Ils-Elles signent également les bulletins dont la validité leur paraît douteuse ou qui a été contestée par les observateurs-rices présents-es.
- Article 64.-** Les bulletins de vote autres que ceux fournis par le CEP, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques sont mis de côté et le vote est déclaré nul. Ils-Elles sont signés-es par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.
- Article 65.-** Le-La Président-e du bureau de vote dresse le procès-verbal du dépouillement qui contient les informations suivantes :
- 1°) les heures d'ouverture et de fermeture du bureau ;
 - 2°) le nombre de bulletins de vote reçus à son bureau ;
 - 3°) le nombre total de bulletins de vote utilisés par les citoyens-nes ;
 - 4°) le nombre de bulletins non utilisés ;

5°) le nombre de votes exprimés en faveur du « OUI/WI » et en faveur du « NON » ;

6°) le nombre de votes blancs et nuls.

Article 66.- Les contestations, se référant aux décisions des membres du bureau de vote, sont consignées dans un procès-verbal d'incident.

Article 67.- Toute irrégularité constatée est consignée dans un procès-verbal d'irrégularité préparé à cet effet.

Article 68.- Le procès-verbal de dépouillement, le cas échéant celui d'incident et celui d'irrégularité, la liste d'émargement et la feuille de comptage sont placés dans une seule et même enveloppe transparente scellée pour être acheminés au Centre de tabulation des votes.

Article 69.- Le procès-verbal de dépouillement est dressé puis signé par les membres du bureau de vote.

Article 70.- Le procès-verbal de dépouillement est préparé en six (6) originaux également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :

1°) un original est destiné au CEP pour le Centre de tabulation des votes ; il est plastifié par le-la président-e du bureau de vote à la fin du dépouillement ;

2°) un original est destiné au bureau référendaire départemental de la juridiction ;

3°) un original est destiné au bureau référendaire communal de la juridiction ;

4°) un original est affiché au bureau de vote en question ;

5°) deux (2) originaux sont destinés aux représentants-es des associations représentatives structurées de la société civile.

Article 71.- Le-la Président-e du bureau de vote confie trois (3) originaux directement au-à la superviseur-euse principal-e du centre de vote qui les achemine lui-même/elle-même physiquement au bureau référendaire communal pour les suites nécessaires et également par transmission électronique si possible.

Article 72.- Le bureau référendaire communal est tenu d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication mises à sa disposition par le CEP afin de transférer électroniquement et immédiatement les procès-verbaux de dépouillement destinés au CEP en attendant que les originaux plastifiés lui parviennent.

Article 73.- Le-La Président-e du bureau de vote remet au-à la superviseur-euse principal-e du centre de vote, pour acheminement au bureau référendaire communal, les enveloppes de bulletins de vote.

Article 74.- Le bureau référendaire communal conserve son original du procès-verbal de dépouillement, les enveloppes de bulletins et transmet les deux autres originaux au bureau référendaire départemental.

Le bureau référendaire départemental conserve, à son tour, son original du procès-verbal de dépouillement et transmet l'original plastifié au CEP pour le Centre de tabulation.

Article 75.- Les représentants-es des associations représentatives structurées de la société civile dûment accrédités-es assistent au dépouillement du vote selon les modalités définies par le CEP.

CHAPITRE VI

DE LA TABULATION DES VOTES

Article 76.- Le Centre de tabulation des votes (CTV) du CEP est destiné à la saisie et au traitement des procès-verbaux.

Le (CTV) est dirigé par un-e cadre portant le titre de Directeur-riche.

Les représentants-es des associations représentatives structurées de la société civile dûment accrédités-es ont accès au Centre de tabulation à titre d'observateurs-rices et, selon les procédures arrêtées par ledit Centre, pendant toute la durée du traitement des données.

Toute vérification fait l'objet d'une décision du Bureau du contentieux référendaire national créé à l'article 91.

Les vérifications sont faites dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de la contestation. Le procès-verbal de ces opérations est transmis au Bureau du contentieux référendaire national, avec la mention, le cas échéant, des réclamations relatives aux opérations de vote.

Les vérifications effectuées par le Centre de tabulation ne préjugent pas les décisions du Bureau du contentieux référendaire national en cas de contestation.

Article 77.- Est déclaré irrecevable par le Centre de tabulation des votes et non pris en compte dans les résultats préliminaires :

- 1°) le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
- 2°) le procès-verbal dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au bureau de vote concerné ;
- 3°) le procès-verbal sur lequel des données de vote substantielles sont manquantes ;
- 4°) le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
- 5°) le procès-verbal ayant des ratures et montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
- 6°) le procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes ;
- 7°) le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre de citoyens-nes prévus-es pour le bureau de vote ;
- 8°) le procès-verbal dont la liste référendaire partielle correspondante est absente ;
- 9°) le procès-verbal pour lequel la liste référendaire partielle est disponible, mais ne correspond pas audit procès-verbal ;
- 10°) le procès-verbal pour lequel la liste référendaire partielle correspondante présente des noms de citoyens-nes cochés-es sans numéro de carte d'identification nationale ;
- 11°) le procès-verbal dont la liste référendaire partielle correspondante présente de faux numéros de carte d'identification nationale ;
- 12°) le procès-verbal pour lequel le nombre de numéros de carte d'identification nationale n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;
- 13°) le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.

Article 78.- Le-La Directeur-riche exécutif-ve du CEP, après avoir reçu du-de la directeur-riche du Centre de tabulation les résultats du référendum constitutionnel, les transmet au CEP qui ordonne leur affichage dans les bureaux référendaires départementaux et les bureaux référendaires communaux après les vérifications de droit.

Article 79.- Le projet de Constitution est adopté si le « OUI/WI » atteint la majorité des suffrages exprimés. À défaut, le projet de Constitution est rejeté.

CHAPITRE VII**DE L'OBSERVATION DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL**

- Article 80.-** L'observation du référendum constitutionnel est admise.
- Les organisations politiques, culturelles, sociales, économiques et religieuses nationales peuvent proposer des observateurs au CEP.
- Article 81.-** L'observation est admise à toutes les étapes du processus référendaire.
- Tout-e observateur-ric-e national-e ou international-e doit être accrédité-e.
- La carte d'accréditation est délivrée par le CEP sur demande d'une organisation nationale ou internationale conformément à la réglementation établie à cet effet.
- Article 82.-** Les observateurs-rices nationaux-ales ou internationaux-ales accrédités-es peuvent observer le déroulement de l'ensemble des opérations référendaires sur toute l'étendue du territoire. À cet effet, ils-elles peuvent:
- 1°) faire toute suggestion de nature à améliorer et à faciliter le déroulement du référendum constitutionnel à toutes les étapes du processus ;
 - 2°) faire état de toute situation qui serait de nature à perturber les opérations référendaires.
- Article 83.-** Les observateurs-rices nationaux-ales ou internationaux-ales accrédités-es par le CEP sont habilités-es à :
- 1°) s'informer auprès de toutes les instances du CEP sur le bon déroulement des opérations référendaires ;
 - 2°) signaler les irrégularités commises et demander que procès-verbal en soit dressé.
- Article 84.-** Les observateurs-rices nationaux-ales accrédités-es par le CEP sont habilités-es à voter dans le centre de vote où ils-elles sont affectés-es. Procès-verbal en est dressé par le-la président-e du bureau de vote.
- Article 85.-** Le-La président-e du bureau de vote s'assure que la présence des observateurs-rices nationaux-ales ou internationaux-ales ne nuit pas au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote.
- Article 86.-** Si les observateurs-rices nationaux-ales ou internationaux-ales adoptent une attitude ou un comportement manifestement partisan le jour du scrutin, le-la président-e du bureau de vote, après avoir obtenu l'approbation du-de la superviseur-euse référendaire, leur interdit l'accès au bureau de vote ou prononce leur expulsion. Le-La superviseur-euse référendaire dresse le procès-verbal de l'incident et l'achemine au CEP dans le plus bref délai.
- Article 87.-** À toutes les étapes du processus référendaire, le CEP peut retirer une accréditation.
- Article 88.-** Pour les représentants-es des institutions et organismes internationaux, la demande d'accréditation en vue de l'observation du référendum constitutionnel est soumise au Ministère chargé des Affaires étrangères qui l'achemine au CEP pour les suites de droit.
- Article 89.-** Les observateurs-rices nationaux-ales ou internationaux-ales accrédités-es par le CEP ont accès au Centre de tabulation pour l'observation du processus y afférent. Cet accès est contrôlé en fonction de l'affluence et doit être conforme aux règles et procédures en vigueur audit Centre.

- Article 90.-** En aucun cas, les observateurs-rices nationaux-ales ou internationaux-ales accrédités-es par le CEP ne peuvent publier, par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du CEP, sous peine d'être poursuivis-es par-devant le tribunal compétent.

CHAPITRE VIII

DES CONTESTATIONS

- Article 91.-** Il est créé un Bureau du contentieux référendaire national.
- Le Conseil électoral provisoire établit son propre règlement intérieur.
- Article 92.-** Le Bureau du contentieux référendaire national a son siège au CEP.
- Le Bureau du contentieux référendaire national est composé de conseillers-ères du CEP, d'avocats-es et de magistrats-es.
- Cinq conseillers-ères sont tirés-es au sort parmi les membres du CEP, hormis le-la président-e qui ne siège pas.
- Cinq avocats-es sont désignés-es par tirage au sort, sur la base d'une liste soumise par la Fédération nationale des barreaux d'Haïti, parmi les avocats-es régulièrement inscrits-es justifiant d'au moins cinq (5) années d'exercice de la profession et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction.
- Cinq magistrats-es sont tirés-es au sort, sur la base d'une liste soumise par le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la magistrature et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.
- Article 93.-** Le Bureau du contentieux référendaire national comprend une ou plusieurs sections, selon le nombre d'affaires inscrites au rôle.
- Chaque section comprend trois (3) membres : un-e conseiller-ère du CEP, un-e magistrat-e et un-e avocat-e.
- La section du bureau du contentieux référendaire national est assistée d'un-e greffier-ère et d'un-e huissier-ère.
- Article 94.-** Les audiences de toutes les instances contentieuses sont publiques.
- Article 95.-** Les décisions du Bureau du contentieux référendaire national sont rendues à la majorité de ses membres.
- Article 96.-** Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire et la Fédération des Barreaux d'Haïti ont un délai de quarante-huit (48) heures, à partir de la réception de la correspondance du CEP, pour soumettre leurs listes respectives de magistrats-es et d'avocats-es.
- Passé ce délai, le CEP décide par résolution prise à la majorité de cinq (5) membres. La décision ainsi rendue est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.
- Article 97.-** Si les juges ou les avocats-es tirés-es au sort refusent de siéger ou ne veulent pas offrir leur service pour quelque motif que ce soit, le CEP décide selon le deuxième alinéa de l'article 96.
- Article 98.-** L'État ou toute association représentative structurée de la société civile peut contester le scrutin devant le Bureau du contentieux référendaire national dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fermeture des bureaux de vote, en cas de fraudes ou d'infractions alléguées.
- Article 99.-** La saisine du Bureau du contentieux référendaire national s'opère par requête signée du-de la représentant-e principal-e du-de la contestataire prévu-e à l'article 98 ou de son mandataire.

Ladite requête, à laquelle est annexée la reconnaissance légale du parti, groupement politique ou de l'organisation, contient :

- 1°) les date, jour, mois et an ;
- 2°) l'adresse de l'organisation, du parti ou groupement politique ;
- 3°) l'objet de la contestation et l'indication du lieu concerné ;
- 4°) le NIF de l'organisation ou du parti ;
- 5°) le numéro de la Carte d'identification nationale du-de la représentant-e principal-e ou du-de la mandataire;
- 6°) l'exposé des motifs accompagné de tout document jugé pertinent et utile à la cause ;
- 7°) les noms, prénoms, adresses, signatures et numéros des cartes d'identification nationale des témoins, le cas échéant.

Le tout à peine de nullité de la requête.

Article 100.- Le Bureau du contentieux référendaire national statue sur la contestation du référendum constitutionnel dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la requête.

Article 101.- La décision du Bureau du contentieux référendaire national est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 102.- Le CEP prend les mesures nécessaires en cas de fraudes avérées et saisit le tribunal compétent.

Article 103.- Dans les cent vingt (120) heures qui suivent la clôture du référendum constitutionnel, le CEP publie les résultats définitifs, le cas échéant après avoir procédé aux annulations et redressements nécessaires en cas d'irrégularités.

CHAPITRE IX

DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL DANS LE JOURNAL OFFICIEL « LE MONITEUR »

Article 104.- Le CEP transmet sans délai les résultats du référendum constitutionnel au Président de la République pour publication au journal officiel « Le Moniteur ».

Article 105.- Les résultats du référendum constitutionnel, proclamés par le CEP et transmis pour publication, ne peuvent être l'objet d'aucune contestation ou objection. Leur publication, par le Président de la République, est automatique et immédiate.

CHAPITRE X

DES INFRACTIONS AU DÉCRET RÉFÉRENDARE

Section 1

Des contraventions

Article 106.- Est puni d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées, le fait par toute personne d'utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de campagne référendaire.

Article 107.- Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes et d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) jours, le fait par toute personne de détruire les affiches ou placards publicitaires relatifs à la propagande référendaire.

Article 108.- Est puni d'une amende de mille (1,000) à vingt mille (20,000) gourdes et d'une peine de dix (10) à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du référendum constitutionnel.

En cas de récidive, outre la peine d'amende encourue, la peine d'emprisonnement est de vingt (20) à trente-cinq (35) jours.

Article 109.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours, le fait par toute personne déchue du droit de vote de tenter de voter.

Article 110.- Les peines prévues à la présente section sont prononcées par le tribunal de paix du lieu de l'infraction, jugée comme affaire sommaire, aux requêtes et poursuites du bureau référendaire communal.

Section 2

Des délits

Article 111.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de voter plus d'une fois dans une assemblée référendaire.

Article 112.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par tout-e agent-e public-que d'inciter une personne à voter de manière frauduleuse.

Article 113.- Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, et d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) à cent mille (100,000.00) gourdes, le fait par toute personne de troubler les opérations de vote ou de porter atteinte à la liberté du vote.

Article 114.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne d'organiser ou de participer à une manifestation publique en faveur du « OUI/WI » ou en faveur du « NON » entre le jour du référendum et celui de la proclamation des résultats.

Article 115.- Est puni d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics référendaires concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics référendaires réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin.

Article 116.- Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) gourdes et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, tout outrage fait à un-e fonctionnaire du CEP dans l'exercice de ses fonctions.

Article 117.- Est puni d'une amende de cinq mille (5,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de pénétrer dans un bureau de vote avec une arme à feu ou des armes tranchantes ou contondantes.

Si l'arme a été dissimulée, à l'amende encourue qui est triplée, s'ajoute une peine d'emprisonnement de six (6) mois.

Article 118.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne :

1°) d'empêcher ou de tenter d'empêcher le fonctionnement d'un bureau de vote ;

2°) de troubler l'ordre par voies de fait ou violence, ou par toute autre manœuvre portant atteinte au processus référendaire.

Article 119.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, le fait par toute personne de détourner le suffrage d'un-e citoyen-ne par vol, menace, ruse, abus de pouvoir ou par tous autres moyens répréhensibles.

Article 120.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne, d'influencer ou de tenter d'influencer par violence ou menace, ou de marchander le vote d'un ou de plusieurs citoyens.

Article 121.- Est puni d'une amende de vingt-cinq (25,000) mille à cinquante (50,000) mille gourdes et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, le fait par toute personne d'induire un-e citoyen-ne en erreur ou de le porter à s'abstenir de voter par l'usage de fausse nouvelle, d'expression calomnieuse ou d'autre manœuvre frauduleuse, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Article 122.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes, le fait par toute personne de faire irruption avec violence dans un bureau de vote.

Article 123.- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes, le fait par toute personne d'utiliser tout ou partie d'une liste référendaire à une fin non liée au déroulement du référendum constitutionnel.

Article 124.- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans, le fait par tout-e fonctionnaire du CEP d'égérer intentionnellement le matériel référendaire.

Article 125.- Les peines prévues dans la présente section sont prononcées par le tribunal correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et poursuites du-de la représentant-e du Ministère public sur le rapport du bureau référendaire départemental.

Section 3

Des crimes

Article 126.- Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion et d'une amende de cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

1°) une inscription obtenue de manière frauduleuse ;

2°) faussement les noms et qualités d'un-e citoyen-ne.

Les complices subissent les mêmes peines.

Article 127.- Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500,000) à un (1) million (1,000,000) de gourdes, le fait par toute personne chargée de recevoir, de compter les inscrits ou de dépouiller les votes, soit de falsifier les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de comptage, les bulletins, soit de soustraire des bulletins de la masse ou d'y ajouter, soit de lire une mention autre que celle qui y est marquée.

Article 128.- Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion, le fait par toute personne chargée du déroulement des opérations de vote, de modifier frauduleusement la liste référendaire de quelques manières que ce soit.

- Article 129.-** Est puni des peines prévues par le Code pénal en matière de faux et d'usage de faux, le fait par toute personne de fabriquer ou de faire fabriquer une fausse carte d'identification nationale aux fins de vote ou d'utiliser une carte ne portant pas son nom et sa photo d'identité.
- Article 130.-** Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, le fait par toute personne d'user de son arme à l'intérieur d'un bureau de vote, entraînant la violation du scrutin en cette circonstance.
- Article 131.-** Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, le fait par toute personne d'enlever l'urne d'un bureau de vote contenant les suffrages.
- Article 132.-** Aucun auteur, co-auteur ou complice d'infraction à la présente section, arrêté soit sur procès-verbal dressé dans un bureau de vote, soit sur ordre d'une autorité judiciaire, ne peut bénéficier de la liberté provisoire.
- Article 133.-** Lorsque les infractions prévues à la présente section sont commises dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue est doublée.

Section 4

Dispositions communes

- Article 134.-** Aux peines prévues pour les infractions spécifiées dans le présent Décret, est ajoutée celle de la perte des droits civils et politiques pendant cinq (5) ans au moins et vingt (20) ans au plus.

CHAPITRE XI

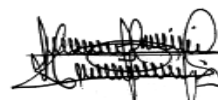
DISPOSITIONS FINALES

- Article 135.-** Le CEP prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'établissement et du bon fonctionnement des bureaux de vote, des bureaux référendaires communaux, des bureaux référendaires départementaux, du Centre de tabulation et du Bureau du contentieux référendaire national.
- Article 136.-** En cas de besoin, par résolution, le CEP complète les attributions des personnels appelés à fournir leurs services dans le processus référendaire.
- Article 137.-** Tout-e citoyen-ne, désirant obtenir une modification de la liste référendaire, s'adresse au CEP via le bureau référendaire communal ou la direction du registre référendaire. Sa demande est examinée dans les vingt-quatre (24) heures.
- Article 138.-** Les agents-es du CEP ne peuvent faire l'objet d'aucune contrainte par corps dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de flagrant délit.
- Article 139.-** L'interruption partielle du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, ne peut être considérée comme un motif d'annulation du processus référendaire.
- Article 140.-** Les règles particulières et spéciales relatives au référendum constitutionnel sont définies, dans le respect des dispositions du présent Décret, par résolution du CEP publiée dans le Journal Officiel «*Le Moniteur* ».
- Article 141.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires. Il sera publié à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique; du Ministre de l'Économie et des Finances; du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales; du Ministre des Affaires étrangères et des Cultes et exécuté par le CEP.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 décembre 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense



Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural



Patrice SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



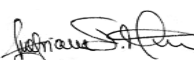
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement



Abner SEPTEMBRE

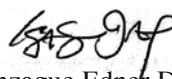
La Ministre du Tourisme


Myriam JEAN

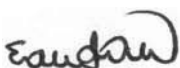
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Rockfeller VINCENT

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger


Louis Gonzague Edner DAY

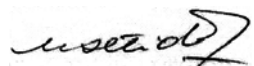
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Gréta ROY CLÉMENT

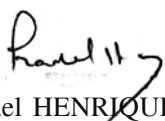
La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes


Marie Gisèlaine MOMPRIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Ronald Gérard D'MEZARD

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Pradel HENRIQUEZ

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****DÉCRET****ACCORDANT UN NOUVEAU DÉLAI AU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT
POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE LA NOUVELLE CONSTITUTION****JOVENEL MOÏSE****PRÉSIDENT**

Vu l'Acte d'Indépendance d'Haïti du 1^{er} janvier 1804 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Décret du 28 octobre 2020 créant le Comité consultatif indépendant pour l'élaboration du projet de la nouvelle Constitution ;

Vu l'Arrêté du 28 octobre 2020 publiant les noms des membres du Comité consultatif indépendant pour l'élaboration du projet de la nouvelle Constitution ;

Considérant que le projet final de Constitution n'a pas été remis au Président de la République dans le délai prévu à cet effet, en raison de l'insuffisance du temps accordé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter toutes dispositions favorisant la poursuite des travaux du Comité consultatif indépendant pour l'élaboration du projet de la nouvelle Constitution ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu d'accorder un nouveau délai au Comité pour remettre au Président de la République le projet final de Constitution accompagné du rapport des travaux préparatoires ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales; du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique; du Ministre de la Culture et de Communication et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

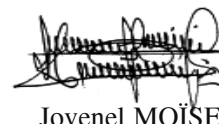
Article 1^{er}.- À partir de la publication du présent Décret, un nouveau délai de deux (2) mois est accordé au Comité consultatif indépendant pour l'élaboration du projet de la nouvelle Constitution, nommé par Arrêté en date du 28 octobre 2020, pour remettre au Président de la République le projet final de Constitution accompagné du rapport des travaux préparatoires.

Article 2.- Le présent Décret abroge tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales; du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique; du Ministre de la Culture et de la Communication et du Ministre de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 décembre 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président

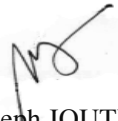

Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



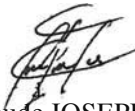
Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense



Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural



Patrix SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



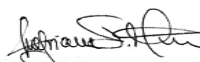
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement



Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme



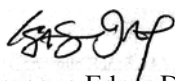
Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

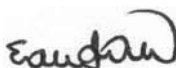


Rockfeller VINCENT

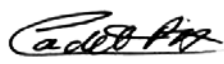
Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger


Louis Gonzague Edner DAY

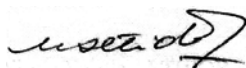
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Gréta ROY CLÉMENT

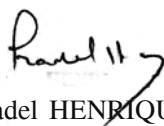
La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes


Marie Giselhaine MOMPREMIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Ronald Gérard D'MEZARD

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Pradel HENRIQUEZ

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2021